

Le droit de vote des personnes en situation de handicap

Qu'est-ce que le droit de vote ?

Le droit de vote est un droit fondamental permettant aux citoyens d'exprimer leur volonté lors d'une élection. Le vote est **libre, secret et personnel**. En France, toute personne majeure de nationalité française et qui jouit de ses droits civils et politiques peut s'inscrire sur les listes électorales afin de voter. Les citoyens de l'Union européenne domiciliés en France peuvent voter pour les élections européennes et municipales. Les personnes en situation de handicap bénéficient également du droit de vote, même lorsqu'elles sont placées sous tutelle.

Comment accéder à la propagande électorale en cas de handicap ?

La propagande électorale est l'ensemble des moyens mis en œuvre par les candidats aux élections afin de recueillir les votes des citoyens (tracts, informations, programmes, professions de foi, bulletins de vote, etc).

Généralement, la propagande électorale est envoyée au domicile de chaque électeur. Toutefois, il est possible de la consulter en ligne afin d'avoir une version sonore et textuelle sur le site internet de la Commission de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (<https://www.cnccep.fr/candidats.html>) et sur le site du gouvernement en vue des autres élections (programme-candidats.interieur.gouv.fr/).

De plus, s'agissant de l'accessibilité à l'information électorale pour les électeurs aveugles ou malvoyants, les médias ont pour obligation de se rapporter à un référentiel définissant les règles techniques et ergonomiques qui répondront aux besoins des personnes se trouvant en situation de handicap.

S'agissant des électeurs sourds ou malentendants, la presse écrite n'est pas le seul moyen leur permettant d'avoir accès à l'ensemble de la propagande électorale. En effet, il existe des aménagements de la presse audiovisuelle leur étant destinés comme les sous-titrages ou l'interprétation en langue des signes.

Pour les personnes en situation de handicap ayant des difficultés de compréhension, l'information électorale mise à leur disposition doit être simplifiée afin d'avoir accès à une information facile à lire et à comprendre.

Quels sont les moyens d'accès aux bureaux de vote pour les personnes en situation de handicap ?

Il existe une obligation d'accessibilité des bureaux et des techniques de vote pour les personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Tout d'abord, il est important de pouvoir repérer aisément les bureaux de vote. Des indications doivent être présentes depuis les points d'arrêts des transports publics, les places de stationnement et la voirie jusqu'aux bureaux de vote. S'il y en a plusieurs, ceux-ci doivent être clairement identifiés et indiqués en caractères agrandis et contrastés.

Les bureaux de vote doivent disposer d'au moins un isoloir accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Celles-ci doivent également pouvoir facilement accéder à l'urne. Le président du bureau de vote doit prendre toutes les mesures utiles pour faciliter le vote autonome des personnes handicapées.

Afin de simplifier le vote des personnes malvoyantes, il est recommandé d'utiliser un contraste élevé afin de leur permettre de distinguer les bulletins de la table où ils sont disposés. Les bulletins doivent être imprimés de façon à être bien lisibles. L'éclairage doit également être renforcé au-dessus des tables ainsi que dans les isoloirs. Enfin, pour leur permettre d'apposer leur signature à l'emplacement prévu à cet effet sur les feuilles d'émargement, un guide signature à couleur contrastée peut être utile.

Une personne handicapée peut-elle se faire accompagner lors du vote?

Le vote étant un acte personnel, l'électeur doit se rendre seul dans l'isoloir et introduire lui-même son enveloppe dans l'urne.

Cependant, les personnes atteintes d'une infirmité physique certaine et les mettant dans l'impossibilité d'introduire leur bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne elles-mêmes peuvent se faire assister par un électeur de leur choix. Cet électeur accompagnateur peut donc entrer dans l'isoloir et introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Il n'est pas nécessaire que l'électeur accompagnateur soit inscrit dans le même bureau de vote ni dans la même commune que la personne en situation de handicap.

Il est également possible pour une personne handicapée ne pouvant signer elle-même la liste d'émargement de se faire accompagner. L'électeur de son choix peut alors signer à sa place tout en précisant manuscritement : "L'électeur ne peut signer lui-même".

Le majeur protégé (sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) atteint d'une infirmité physique certaine et le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote peut aussi se faire assister par l'électeur de son choix. Toutefois, dans ce cas, les accompagnateurs ne peuvent pas être les mandataires judiciaires à leur protection ou les personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service.

Comment donner procuration et à qui ?

Il est possible pour tout électeur, qu'il soit en situation de handicap ou non, de donner procuration à l'électeur de son choix, même s'il n'est pas inscrit dans la même commune. Cela implique donc de désigner une personne qui votera à sa place. Pour cela, il faut faire une demande en ligne (<https://www.maprocuration.gouv.fr>) ou en complétant le document CERFA n°14952*03 en ligne puis en l'imprimant ou à la main directement. Dans les deux cas, il est ensuite nécessaire de se rendre dans un commissariat de police ou une gendarmerie avec la demande ainsi qu'un justificatif d'identité. Toutefois, si une personne ne peut pas se déplacer du fait de son handicap, elle peut demander à ce qu'un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire délégué se déplace à son domicile ou dans l'établissement spécialisé dans lequel elle se trouve (hôpital, EHPAD...). Il faut alors effectuer cette demande par écrit en joignant une attestation sur l'honneur justifiant de l'impossibilité de se déplacer.

Une fiche réalisée par Ikram TAJEDDINE , Elsa MONNOT et Thomas POLICAR



NOTAIRES DU RHÔNE

Clinique 
Juridique

FACULTÉ DE DROIT | EDARA
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes


UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

 ORDRE DES
AVOCATS
Barreau de Lyon

EDARA 
ÉCOLE DES AVOCATS
Rhône-Alpes